

qu'elle possède maintenant ou qu'elle pourra acquérir par la suite, et sur celles sur lesquelles les propriétaires lui permettront les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minerai de cuivre et autres minéraux et métaux, les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les objets susdits, qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terrains où ces travaux doivent être exécutés : pourvu toujours, qu'aucune chose dans cet acte ne sera interprétée de manière à donner à cette compagnie le droit d'entrer sur, de prendre possession ou de se servir en aucune manière des terres d'aucune personne sans avoir obtenu le consentement de telle personne.

minerais de cuivre et autres minéraux.

Proviso, mais non contre la volonté des propriétaires.

VIII. Et qu'il soit statué, que si la dite somme de trente mille louis était trouvée par la dite corporation insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires présents, ne représentant pas moins de la moitié des actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le capital de la dite corporation, soit par l'adjonction de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de cent mille louis, y inclus la dite somme de trente mille louis courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus en la manière, aux termes et conditions, et d'après les règlements dont ils conviendront et qu'ils approuveront ; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions ou autrement fera, à tous égards, partie du capital de la dite corporation ; et chaque actionnaire du nouveau capital sera membre de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelle ; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi pleinement et efficacement, à toutes fins et intentions quelconques, que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme faisant partie de la dite première somme de trente mille louis, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

Corporation pourra augmenter le capital jusqu'à £100,000 courant.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de temps à autre, d'emprunter soit dans cette province ou ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant pas en totalité, en un seul et même temps, vingt mille louis, suivant qu'elle le jugera à propos, et de rendre les bons, débentures ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi em-

Corporation pourra emprunter de l'argent de temps à autre.